

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL de respecter
les prescriptions des articles 8.3.3, 8.3.4.2 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral
du 23 avril 2009 pour son établissement situé à NEUVILLE-SUR-ESCAUT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés encadrant les activités de la société UNEAL sise rue Arthur Lamendin à NEUVILLE-SUR-ESCAUT et notamment les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 2008 et 23 avril 2009 ;

Vu l'article 8.3.3 « état des stocks d'engrais » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé qui dispose :

« Article 8.3.3. état des stocks d'engrais

[.]

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

[.]» ;

Vu l'article 8.3.4.2 « résistance au feu » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé qui dispose :

« Article 8.3.4.2. résistance au feu

[.]

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à 1 heure. » ;

Vu l'article 8.3.5 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé qui dispose :

« Article 8.3.5. désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

*Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.
Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2%.
[.] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 29 novembre 2021 relevant cinq faits susceptibles de mise en demeure conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du 22 décembre 2021 de la société UNEAL en réponse aux constats formulés par l'inspection de l'environnement dans son rapport du 29 novembre 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2022 transmis par courriel du même jour afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 novembre 2021 portant sur le respect des dispositions applicables aux installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relevant des rubriques 4702 et 4703 dans les coopératives agricoles, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - en fonction des périodes d'exploitation, la fréquence hebdomadaire de mise à jour des quantités d'engrais affichées sur le plan ne semble pas toujours en adéquation avec l'objectif de mise à disposition des services de secours dès leur arrivée en cas d'accident,
 - l'emplacement des cases de stockage des engrais ainsi que celui des murs de séparation ne sont pas repérables depuis l'extérieur,
 - la formation du personnel relative à la mise en œuvre des consignes d'exploitation qui rappellent l'obligation de nettoyage systématique avant tout entreposage d'engrais et qui imposent l'enregistrement des nettoyages sur la main courante, n'est pas satisfaisante. En effet, les actions de nettoyage sont tracées sur ce registre, mais pas les dates auxquelles les cases sont vidées comme le prévoit la consigne de nettoyage, ce qui ne permet pas de vérifier le nettoyage des cases avant remplissage,
 - l'exploitant a été en mesure de présenter les attestations de formation pour un des trois employés de son personnel d'exploitation,
 - les caractéristiques au feu minimales des structures du bâtiment de stockage des engrais n'ont pas été justifiées,
 - le bâtiment est équipé de dispositifs passifs et de dômes de désenfumage à ouverture manuelle, toutefois la surface utile d'ouverture minimale de 2% n'est pas justifiée.
2. les réponses de la société UNEAL formulées par courriels des 22 décembre 2021 et 28 février 2022 appellent les constats suivants de l'inspection de l'environnement :
 - l'exploitant s'est engagé à mettre à jour quotidiennement les stocks d'engrais par voie d'affichage à côté du plan de stockage extérieur, toutefois la mise en œuvre effective de cette disposition n'est pas justifiée,
 - les portes étant mobiles, leur numérotation ne permet pas de repérer de manière pérenne les cases de stockage depuis l'extérieur. Aucun élément n'a été transmis sur le repérage des cases depuis les autres faces du bâtiment, ainsi que sur le repérage des murs de séparation des cases,
 - aucun élément justifiant de la stabilité au feu de degré au moins égal à 1 heure de la charpente n'a été transmis,

- les éléments transmis ne permettent pas de justifier la surface utile d'ouverture minimale de 2% des systèmes de désenfumage,
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.3, 8.3.4.2 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé ;
 4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'information aux services de secours en cas d'accident d'une quantité non actualisée d'engrais stockée, l'absence de repérage pérenne de l'emplacement des cases depuis l'extérieur, la non justification de la conformité de la stabilité au feu de la charpente et du système de désenfumage pourraient conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau du bâtiment stockant les engrais ;
 5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3.3, 8.3.4.2 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} –

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise rue Arthur Lamendin sur la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 en :

- mettant à jour l'affichage de la quantité d'engrais selon une fréquence en adéquation, pour toutes les périodes d'activité, avec l'objectif d'information des services de secours dès leur arrivée sur site en cas d'accident conformément aux prescriptions de l'article 8.3.3 susvisé,
- repérant de manière pérenne depuis l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais l'emplacement des cases de stockage conformément aux prescriptions de l'article 8.3.3 susvisé.

Article 2 –

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise rue Arthur Lamendin sur la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 en justifiant de la stabilité au feu de degré au moins égal à 1 heure de la charpente du bâtiment de stockage des engrais conformément aux prescriptions de l'article 8.3.4.2 susvisé.

Article 3 –

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise rue Arthur Lamendin sur la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 en justifiant que la surface utile d'ouverture des systèmes de désenfumage est supérieur ou égale à 2% de la surface au sol du bâtiment de stockage conformément aux prescriptions de l'article 8.3.5 susvisé.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-ESCAUT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 AVR, 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI